



Décision individuelle n° 381/2020

Pétitionnaire : Association communale de chasse agréée de Valjouffrey
Adresse : Monsieur Pierre SIAUD, Président – La Chalp – 38740
VALJOUFFREY
Localisation : Piste et chemin de Font Turbat
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs
Dossier suivi par : C. Bourgeois / E. Boithiot / PH Peyret

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Considérant la demande formulée le 23 juillet 2020 par Monsieur Pierre SIAUD, Président de l'ACCA de Valjouffrey ;

Considérant que pour se rendre et quitter certains territoires de chasse situés hors du cœur, les passages des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Les membres de l'ACCA de Valjouffrey, représentés par son président Monsieur Pierre SIAUD, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à emprunter à pied uniquement, de la limite du cœur, sur le sentier d'accès au refuge de Font Turbat jusqu'à la passerelle du torrent du Vallon des Pisses (commune de Valjouffrey), dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1- les chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :

- les armes non chargées,
- les fusils cassés,
- les chargeurs et culasses des carabines démontées et dans le sac,

- les chiens tenus en laisse,
- 2- les sociétaires de l'ACCA de Valjouffrey qui souhaiteraient s'abriter dans la cabane du Chatellerat devront préalablement laisser leurs armes à l'extérieur du cœur du parc national,
- 3- les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à l'ACCA de Valjouffrey,
- 4- fournir avant l'ouverture de la chasse, au chef de secteur du Valbonnais, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2019-2020, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle. Par ailleurs, vous voudrez bien transmettre en fin de saison, au chef de secteur du Valbonnais, un tableau récapitulatif des animaux tirés par âge et sexe ainsi que les mesures biométriques si vous en effectuez,
- 5- le Président de l'ACCA est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 12 septembre 2020 au 10 janvier 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

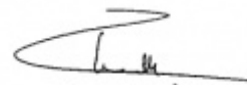
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 24/07/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais /Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.